POUVOIR JUDICIAIRE

A/3001/2020-AIDSO ATA/302/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 9 mars 2021

1ère section

dans la cause

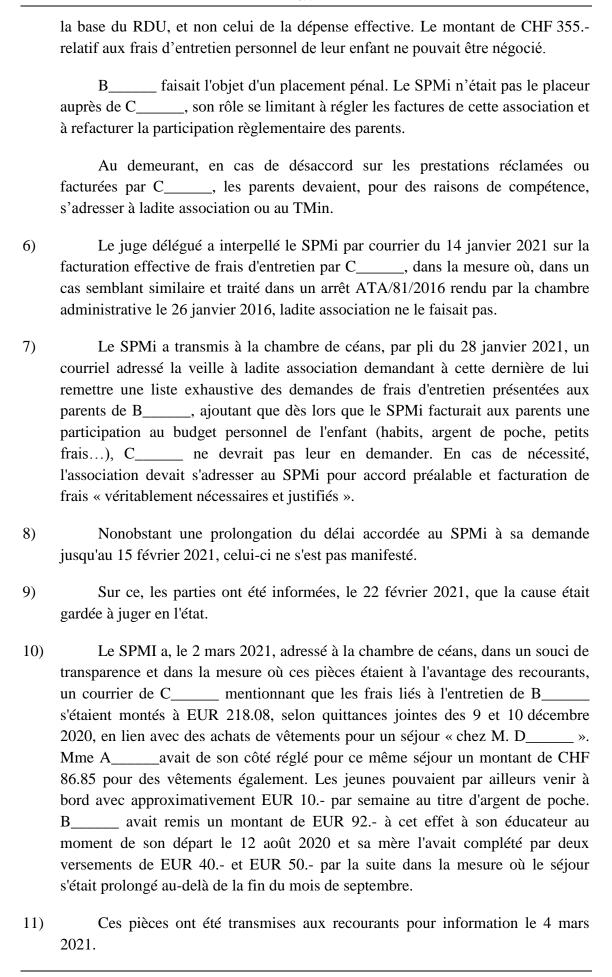
Madame et Monsieur A_____

contre

SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS

EN FAIT

| 1) | Madame et Monsieur A sont les parents (ci-après : parents) de B né le2003. |
|----|--|
| 2) | Par ordonnance provisionnelle du 25 août 2020, le Tribunal des mineurs (ci-après : TMin) a ordonné le placement de leur fils. |
| 3) | Par décision du 31 août 2020, le service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) a facturé la contribution des parents aux frais d'entretien mensuels relatifs au placement de B |
| | Celle-ci s'élevait à un total mensuel de CHF 1'255 (CHF 900 représentant les frais de pension et CHF 355 pour l'entretien personnel de B, compte tenu de la tranche d'âge de 16 à 18 ans). |
| | Cette contribution tenait compte d'un rabais de 0 % dès lors que les parents n'avaient pas transmis l'autorisation au SPMi pour qu'il accède à leur revenu déterminant unifié (RDU). |
| 4) | Par acte du 24 septembre 2020, les parents ont interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) contre la décision précitée en contestant uniquement leur participation aux frais d'entretien personnel de leur fils, ce qu'ils ont confirmé par courrier subséquent du 1 ^{er} octobre 2020. |
| | Par ordonnance provisionnelle du 25 août 2020, le TMin avait ordonné le placement de leur fils. Celui-ci était en séjour de rupture auprès de l'association « C » (ci-après : C ou l'association) et naviguait en Méditerranée. Ce séjour demandait qu'il soit équipé, aux frais des parents. C ne prenait pas à sa charge les frais d'entretien personnel de leur fils. Un éducateur leur avait expliqué que C les contacterait si quelque chose venait à manquer à leur fils. Dans ces conditions, le SPMi ne pouvait pas percevoir des frais d'entretien personnel. |
| 5) | Dans sa réponse du 19 octobre 2020, le SPMi a conclu au rejet du recours. |
| | Selon le règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé (RCFEMP - J - 6 26.04), le prix de pension et les frais d'entretien étaient constitués d'un montant global de participation, déterminé sur |



EN DROIT

- 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) a. Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 CC RS 210). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC).

Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

- b. La décision litigieuse est fondée sur le RCFEMP du 21 novembre 2012 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 (ci-après : aRCFEMP).
- c. Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, dans une institution prévue par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin RS 311.1), auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couverte par cette contribution est à la charge de l'État (art. 1 al. 1 et 3 aRCFEMP).
- d. Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum (art. 2 al. 1 aRCFEMP).

À ce montant se rajoutent les frais d'entretien personnel du mineur (art. 2 al. 2 aRCFEMP), au montant de CHF 355.- pour un enfant dès 16 ans (art. 3 aRCFEMP).

D'autres frais nécessaires aux activités ordinaires peuvent être mis à la charge des père et mère (camps par exemple) à concurrence des frais effectifs (art. 2 al. 4 aRCFEMP).

3) En l'espèce, les recourants ne remettent pas en cause leur devoir de s'acquitter du montant mensuel de CHF 900.- relatif aux frais de pension de leur fils sur décision du TMin. Ils contestent en revanche le montant de CHF 355.- correspondant aux frais d'entretien, dès lors que l'association qui l'accueille les contacterait directement pour leur demander une participation auxdits frais en fonction des besoins effectifs.

Il ressort de l'arrêt précité ATA/81/2016, que dans le cas d'un jeune placé auprès de la même association que le fils des recourants, le débat sur les frais d'entretien n'avait pas de réelle importance, dans la mesure où le SPMi avait indiqué dans ses observations qu'il n'entendait facturer aucun frais lié à l'entretien personnel de l'adolescent, puisque ceux-ci ne lui avaient pas été décomptés par l'association. Il lui en avait été donné acte.

Il ne résulte pas des éléments figurant à la présente procédure que l'association en question aurait modifié sa pratique depuis lors. Le SPMi ne démontre de son côté pas qu'il s'acquitterait de factures émises par elle pour des frais d'entretien du fils des recourants. Aucun élément ne permet de douter de l'allégation des recourants selon laquelle ladite association viendrait à eux en cas de besoins spécifiques. Au contraire, les pièces nouvellement produites attestent de la seule facturation d'un montant de EUR 218.08 au SPMI en décembre 2020, en lien avec l'achat d'habits et pour le reste, de la prise en charge par la mère du mineur d'autres vêtements et de son argent de poche.

Dans ces circonstances et à l'instar de ce qui a été fait dans l'affaire susmentionnée, le SPMi n'est pas légitimé à facturer des frais d'entretien forfaitaires pour cet adolescent, alors que lui-même ne verse qu'une faible contribution en fonction de besoins vestimentaires rares et avérés, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

Sa décision du 31 août 2020 doit être partiellement annulée en tant qu'elle fixe à CHF 355.- l'entretien personnel mensuel dû par les recourants.

Le recours sera partant admis.

4) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure aux recourants qui se sont défendus seuls et qui n'y ont pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

| u iu forme | • |
|---|---|
| déclare recevable le recours interjeté le 24 septem A contre la décision du service de protection | - |
| au fond : | |
| l'admet ; | |
| annule partiellement la décision du service de prot en tant qu'elle fixe à CHF 355 le montant mensue du fils de Madame et Monsieur A; | |
| dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'inde | emnité ; |
| dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédéra 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut suivent sa notification par-devant le Tribunal fédér de droit public ; le mémoire de recours doit indique de preuve et porter la signature du recourant ou de au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lu électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le prédu recourant, invoquées comme moyens de preuve, communique le présent arrêt à Madame et Monsie protection des mineurs. | être porté dans les trente jours qua ral, par la voie du recours en matière er les conclusions, motifs et moyens son mandataire; il doit être adressé acerne, par voie postale ou par voie ésent arrêt et les pièces en possession doivent être joints à l'envoi; |
| Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M | Ames Lauber et Tombesi, juges. |
| Au nom de la chambre adn | ninistrative : |
| le greffier-juriste : | la présidente siégeant : |
| F. Scheffre | F. Payot Zen-Ruffinen |
| Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux | x parties. |

| Genève, le | la greffière : |
|------------|----------------|
| | |